

**AMFIS**

association des  
maîtres ferblantiers et  
installateurs sanitaires

# STATUTS

**Association des Maîtres Ferblantiers  
et Installateurs Sanitaires du canton  
de Genève**

**2025**

## TABLE DES MATIÈRES

---

CHAPITRE I	RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE.....	3
CHAPITRE II	BUT ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION .....	3
CHAPITRE III	ADMISSIONS, DÉMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS .....	4
CHAPITRE IV	ORGANISATION DE L'ASSOCIATION .....	8
	Assemblée générale .....	9
	Comité .....	12
	Vérificateurs des comptes .....	14
CHAPITRE V	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	14
CHAPITRE VI	TRIBUNAL ARBITRAL.....	16
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	17

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION DES MAÎTRES FERBLANTIERS ET INSTALLATEURS SANITAIRES DU CANTON DE GENEVE

### CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

Sous la raison sociale « Association des Maîtres Ferblantiers et Installateurs Sanitaires du canton de Genève », il est constitué une association organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 60 et suivants du CCS.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

### CHAPITRE II : BUT ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION

#### Article 2

Son but est de grouper les maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève ainsi que les entreprises exerçant ces professions, afin d'entretenir entre eux des rapports de confraternité et défendre leurs intérêts professionnels.

Elle se propose plus particulièrement pour tâches :

- a) d'unifier les conditions de travail du personnel de ces métiers dans le canton ;
- b) de pratiquer une libre concurrence et une politique de prix loyale et cohérente en fonction des travaux à réaliser ;

- c) de fournir à ses membres la documentation et les divers renseignements nécessaires à leur activité ;
- d) de défendre le renom de la profession en s'opposant, par tous les moyens à sa disposition, à l'exécution de travaux défectueux et en luttant contre les procédés commerciaux immoraux ou déloyaux ;
- e) d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels du chef d'entreprise et de son personnel ;
- f) de promouvoir la formation professionnelle des apprentis ;
- g) de sauvegarder les intérêts patronaux ;
- h) de négocier et conclure les conventions collectives ainsi que d'en obtenir la plus large application.

### **CHAPITRE III : ADMISSIONS, DÉMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS**

#### Article 3

<sup>1</sup>Peuvent faire partie de l'Association :

- a) tout maître ferblantier ou installateur sanitaire établi dans le canton et ne faisant pas partie d'une organisation de travailleurs ;
- b) toute entreprise de ferblanterie ou d'installations sanitaires justifiant de la qualification nécessaire ;
- c) tout bureau d'études actif dans la branche de la ferblanterie ou des installations sanitaires ;

<sup>2</sup>Les personnes visées aux lettres a), b) et c) doivent être affiliées à la Caisse de compensation des Maîtres Ferblantiers et Installateurs Sanitaires du canton de Genève de manière pleine et entière ainsi qu'à la Caisse AVS MEROBA N° 111 avant de pouvoir être membres de l'Association.

<sup>3</sup>Les bureaux d'études visés à la lettre c) doivent être affiliés à la Caisse AVS MEROBA N° 111 pour pouvoir être membres de l'Association.

<sup>4</sup>L'affiliation implique la reconnaissance des statuts, des règlements de l'Association et des conventions applicables.

Le Comité statue librement sur cette demande après s'être assuré que le requérant justifie d'un niveau de qualification suffisant.

#### Article 4

Les demandes d'admission doivent être soumises, par écrit, au Comité.

Les candidats dont la requête aura été agréée par le Comité seront admis avec un délai d'épreuve d'une année.

#### Article 5

Les candidats seront avisés, par écrit, de la décision du Comité.

#### Article 6

La qualité de membre s'éteint :

- a) par l'abandon de l'exercice de la profession dans le canton de Genève, sous réserve de l'affiliation en tant que membre ami ;
- b) par la démission ;
- c) par l'exclusion ;
- d) par le décès.

## Article 7

La démission d'un membre doit être annoncée au Comité, par lettre recommandée, six mois avant la fin d'une année civile.

## Article 8

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Comité dans les cas suivants :

- a) s'il est en retard dans le paiement de ses cotisations ;
- b) s'il est déclaré en faillite ou s'il obtient un concordat ;
- c) si un acte de défaut de biens a été délivré contre lui ;
- d) s'il a enfreint les règles de la conscience professionnelle ou de la loyauté commerciale ;
- e) s'il contrevient à l'une ou plusieurs dispositions des présents statuts ou s'il agit notoirement à l'encontre des intérêts de l'Association ou des buts que celle-ci poursuit.

## Article 9

La décision d'exclusion doit être signifiée immédiatement à l'intéressé, sous pli recommandé, par le Comité qui n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

Cette mesure sera également portée à la connaissance de tous les sociétaires. Elle ne deviendra définitive qu'après ratification par la prochaine assemblée générale. Cette dernière sera tenue d'entendre au préalable le membre exclu, si celui-ci en a exprimé le désir par écrit, dans un délai de quinze jours après la notification de la décision du Comité.

### Article 10

Un membre qui a été exclu en vertu des dispositions des lettres a, b ou c de l'article 8 peut demander sa réadmission au Comité s'il a payé ses cotisations, s'il a racheté tous les actes de défaut de biens délivrés contre lui, s'il a obtenu une quittance pour solde de ses créanciers ou s'il a été réhabilité.

Le Comité statue librement sur cette demande de réadmission.

### Article 11

Le membre démissionnaire, exclu ou décédé, perd tous ses droits à la fortune sociale et à tous les avantages que lui conférait sa qualité de membre de l'Association.

### Article 12

Quelle qu'en soit la raison (démission, exclusion, décès), la sortie de l'Association ne libère pas un membre du paiement des cotisations arriérées ou de l'année en cours, ni du paiement des sommes qu'il pourrait devoir en vertu des obligations découlant des statuts, règlements ou conventions antérieures à sa sortie de l'Association.

### Article 13

Sont obligatoires pour tous les membres :

- a) les dispositions des présents statuts ;
- b) les décisions de l'assemblée générale ;
- c) les conventions applicables ;
- d) les règlements établis par l'Association.

#### Article 14

Les membres ont en outre le devoir d'amener à faire partie de l'Association toutes les personnes remplissant les conditions voulues et d'informer le Comité de tous les faits susceptibles d'intéresser la profession.

#### Article 15

Les membres sont tenus de donner tous les renseignements qui peuvent leur être demandés par le Comité dans un but d'intérêt général (statistiques, enquêtes) et d'accepter les fonctions qui leur sont assignées par l'assemblée générale.

#### Article 16

Les membres s'interdisent de répondre directement à toute correspondance traitant des questions qui touchent aux intérêts de la profession, notamment à celles qui pourraient leur être adressées par une organisation de travailleurs et ayant trait aux conditions de travail en vigueur, ou à tout autre motif de contestation.

Ils devront soumettre cette correspondance au Comité qui répondra à leur place.

#### Article 17

Le Comité fixe les conditions auxquelles peuvent être reçus des membres amis.

#### Article 18

Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers par leur activité en faveur de l'Association peuvent être nommées membres honoraires par l'assemblée générale, sur la proposition du Comité.

## CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

### Article 19

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

### **A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### Article 20

L'assemblée générale des membres constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Elle peut se réunir en tout temps sur l'initiative du Comité ou si le 5<sup>e</sup> du nombre total des membres actifs en fait la demande par écrit.

Le Comité envoie, au moins vingt jours à l'avance, des convocations personnelles indiquant l'ordre du jour.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 juin.

#### Article 21

Chaque membre actif a droit à une voix.

Un membre empêché peut se faire représenter par une personne de son entreprise, munie d'une procuration écrite lui conférant l'exercice des droits sociaux.

## Article 22

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être envoyée au secrétariat au moins trois jours avant l'assemblée générale.

## Article 23

Pour statuer sur la dissolution de l'Association, l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des voix des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions d'une seconde assemblée générale, convoquée dans les trente jours suivants, seront valables quel que soit le nombre des voix émises.

## Article 24

Les votes se font en principe à mains levées, les élections au scrutin secret. Toutefois, l'assemblée générale peut en décider autrement.

La décision de dissolution de l'Association doit être prise au scrutin secret.

## Article 25

Les membres sont tenus d'assister à toute assemblée générale et doivent, en cas d'absence, payer une amende dont le montant est fixé par l'assemblée générale s'ils n'envoient pas d'excuse valable au plus tard le jour même de la réunion.

## Article 26

Les décisions de l'assemblée générale qui impliquent une obligation pour les membres leur sont communiquées par écrit.

## Article 27

Sont particulièrement de la compétence de l'assemblée générale :

- a) la ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Comité et du Secrétaire patronal ;
- b) l'approbation du rapport du Président et du Comité et celui des vérificateurs des comptes ;
- c) l'élection du Président et des membres du Comité, de deux vérificateurs des comptes et éventuellement de délégués ;
- d) la fixation du montant de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et des amendes ;
- e) les décisions consécutives à des propositions du Comité ou du Secrétaire patronal ;
- f) la décision de dissolution de l'Association ;
- g) toute décision intéressant les membres ou l'Association qui n'est pas du ressort exclusif du Comité ou qui est prévue dans les présents statuts ;
- h) la notification des amendes supérieures à CHF 250.- en cas d'infraction grave aux décisions de l'assemblée générale ou aux dispositions statutaires et réglementaires ;
- i) la ratification des décisions d'exclusion des membres.

## **B) COMITÉ**

### Article 28

L'administration et la direction de l'Association sont confiées à un Comité de 5 à 11 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Ne peuvent siéger au Comité que des membres de l'Association.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

### Article 29

Le Président du Comité est désigné par l'assemblée générale et les autres membres du Comité se répartissent les fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier.

### Article 30

Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres et aussi souvent que l'exigent les affaires.

Ses compétences sont les suivantes :

- a) expédier les affaires courantes et exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- b) veiller à l'application des statuts, règlements, conventions et gérer les finances ;
- c) décider de l'admission conditionnelle de nouveaux membres ;
- d) prononcer l'exclusion de membres dans les cas prévus par les présents statuts ;

- e) rapporter à l'assemblée générale sur l'activité de l'Association ;
- f) aplanir ou liquider tout différend entre membres ou entre ceux-ci et des tiers ;
- g) effectuer toute dépense nécessaire ou utile et l'acquitter ;
- h) infliger une amende d'ordre jusqu'à CHF 250.- en cas d'infraction aux décisions de l'assemblée générale, dispositions statutaires, règlements, conventions, etc. ;
- i) négocier et conclure les conventions avec des tiers ;
- j) désigner le Secrétaire patronal de l'Association ;
- k) formuler toute proposition utile à l'assemblée générale.

### Article 31

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président les départage.

### Article 32

Les membres du Comité sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur ce qu'ils pourraient apprendre, par leurs fonctions dans l'Association, des affaires privées ou commerciales des membres.

### Article 33

Le Comité peut déléguer ses droits, pouvoirs et compétences au Secrétaire patronal qui agit alors pour son compte et en son nom en qualité de mandataire, au sens des articles 394 et suivants du CO, dont toutes les dispositions, notamment celles relatives à ses obligations et sa responsabilité, lui sont applicables.

A l'égard des tiers, la délégation des droits, pouvoirs et compétences du Comité au Secrétaire patronal est présumée.

#### Article 34

Le Secrétaire patronal peut être exclu de ses fonctions en tout temps par le Comité pour faute grave et inexcusable, incapacité ou gestion déloyale.

Cette mesure sera ratifiée par la prochaine assemblée générale après audition de l'intéressé.

### **C) VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

#### Article 35

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci doivent, après vérification de la comptabilité par les soins d'une société fiduciaire, présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur leur propre contrôle, le faire approuver et faire donner décharge au Comité de sa gestion financière. Ils ont le droit de vérifier en tout temps la comptabilité.

## CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 36

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les finances d'entrée ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les amendes et peines conventionnelles ;
- d) les reliquats provenant de manifestations organisées par l'Association ;
- e) les dons et legs.

### Article 37

La finance d'entrée est fixée par l'assemblée générale qui peut, en tout temps, la modifier. Elle sera versée au secrétariat dans les quinze jours suivant la notification au nouveau membre de son admission et reste définitivement acquise à l'Association.

### Article 38

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale ordinaire peut décider, pour l'année suivante, une augmentation ou une diminution de la cotisation.

### Article 39

Le calcul de la cotisation sera établi d'après le chiffre des salaires déclarés à la Caisse de compensation.

Le bordereau sera calculé sur la base du décompte définitif de la Caisse de compensation.

En cas de sortie de l'Association au cours d'une année civile, la cotisation est facturée « prorata temporis ».

### Article 40

Le bordereau de cotisation sera, en règle générale, présenté aux membres avant le 30 juin. Le paiement devra être effectué avant le 30 septembre au plus tard.

Après cette date, les cotisations seront majorées de 10 % et pourront être encaissées par voie de contrainte.

### Article 41

Les amendes et peines conventionnelles doivent être payées au Secrétariat dans les quinze jours depuis le jour de la notification par pli recommandé à l'intéressé. S'il a recouru au Tribunal arbitral, elles sont exigibles dans les cinq jours de l'homologation de la sentence arbitrale.

## **CHAPITRE VI : TRIBUNAL ARBITRAL**

### Article 42

Les litiges portant sur l'interprétation et l'application des statuts, règlements, conventions et amendes, qui n'auront pu être réglés par le Comité, seront portés devant un tribunal arbitral.

### Article 43

Le Tribunal arbitral se compose de trois membres. Dans un délai de 5 jours, chaque partie désigne un arbitre par acte sous signature privée et les deux arbitres ainsi choisis s'entendent, dans un délai de 2 semaines, sur le choix d'un troisième arbitre qui fonctionnera comme Président du Tribunal arbitral.

Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, le Président de l'Association, ou à défaut le Vice-Président, nommera le ou les arbitres manquants.

### Article 44

Les différends ou les recours seront portés devant le Tribunal arbitral par la partie la plus diligente au moyen d'une déclaration écrite, contenant l'objet de la demande et la désignation de l'arbitre, adressée au Secrétariat.

### Article 45

Le Tribunal rend sa sentence dans le délai d'un mois dès qu'il a été constitué.

Il statue souverainement et sans appel en observant les formes prescrites par les dispositions suisses relatives à la procédure d'arbitrage.

Le jugement arbitral sera exécutoire dès sa communication aux parties par pli recommandé.

### Article 46

Ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au Tribunal arbitral :

- a) les décisions de l'assemblée générale ;
- b) les décisions du Comité prises en vertu des articles 4, 8 (lettres b et c) et 10.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 47

La fortune de l'Association comprend :

- a) le capital social ;
- b) les ressources prévues à l'article 36.

### Article 48

La responsabilité des membres est exclue. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune sociale.

### Article 49

L'Association est engagée valablement par la signature du Président, du Vice-Président et du Secrétaire patronal signant collectivement à deux.

Pour les affaires de la compétence du Comité, l'Association est engagée par la signature individuelle du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire patronal.

Pour les affaires de la compétence de l'assemblée générale, l'Association est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire patronal.

Pour toute opération liée à l'administration ou à la gestion des locaux à l'usage du Secrétariat, l'Association est valablement représentée par un membre désigné par le Comité sous sa responsabilité.

Sont réservées les délégations de pouvoirs plus étendues conférées selon l'article 33 des présents statuts.

## Article 50

Une demande de modification totale ou partielle des statuts ne peut être examinée par l'assemblée générale que si elle est proposée par le Comité ou présentée par écrit et appuyée par le tiers des membres.

## Article 51

Conjointement aux quorums requis à l'article 23 et au mode de scrutin de l'article 24, qui s'appliquent par analogie, en cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale, sur proposition du Comité, décide de l'emploi des fonds disponibles après paiement des dettes.

Les fonds disponibles devront être attribués en priorités à la Caisse de compensation des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires du canton de Genève.

En aucun cas les avoirs ne pourront retourner aux membres fondateurs ou actuels ni être utilisés à leurs profit tout ou partie de quelque manière que ce soit.

## Article 52

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2024.

**POUR L'ASSOCIATION DES MAITRES FERBLANTIERS ET  
INSTALLATEURS SANITAIRES DU CANTON DE GENEVE**

Le Président :  
Olivier **COTS**

Le Vice-Président :  
David **RAWYLER**